



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le 11 juin 2018

Le recteur, chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les Provoiseurs
et Principaux des établissements publics
du second degré

s/c de Madame et Monsieur les Inspecteurs
d'Académie
Directeurs Académiques des Services
départementaux de l'Education nationale
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements privés du second degré

Envoi par voie électronique

Rectorat

Objet : Circulaire académique des sections sportives scolaires – Rentrée scolaire 2019

Inspection pédagogique
Régionale - EPS

Dossier suivi par
Pascal Kogut
IA-IPR d'EPS
Téléphone
02 32 08 91 20
Mél

ia-ipr.secretariat@ac-rouen.fr

DOS 1

Dossier suivi par
Pascale Flaugnatti
Téléphone
02 32 08 90 79
Mél
dos1@ac-rouen.fr

DEP 1

Dossier suivi par
Nathalie Fourmeaux
Téléphone
02 32 08 93 28
Mél
dep1@ac-rouen.fr

La présente circulaire vise à préciser les modalités de création et de reconduction des sections sportives scolaires pour la rentrée scolaire 2019, dans le respect de la politique nationale.

Elle réaffirme le caractère sportif de ces sections vis-à-vis des membres de la communauté scolaire, du milieu sportif et des collectivités territoriales afin d'éviter toute confusion avec d'autres dispositifs existants (le sport scolaire et les rencontres UNSS, les structures et dispositifs des Parcours de l'Excellence Sportive mis en œuvre dans le cadre du sport de haut niveau par le ministère chargé des sports).

Les sections sportives scolaires offrent à des élèves motivés la possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une activité physique et sportive. Ce complément de pratique offre une authentique voie de réussite scolaire à condition de respecter le double objectif sportif et éducatif. Au cours du cursus, les élèves montreront leur capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique sportive en évolution positive (dans le cadre du sport scolaire) et feront preuve de compétences méthodologiques avérées (par une capacité à organiser et/ou à arbitrer et/ou à juger, etc.).

Cet objectif académique implique aussi une organisation de la carte permettant de construire des relations entre les collèges et les lycées afin d'inscrire les élèves des sections sportives scolaires dans la continuité des apprentissages pendant leur cursus d'enseignement secondaire.

La carte académique des sections sportives scolaires est arrêtée annuellement. Un comité de pilotage académique, constitué des directeurs académiques des services de l'Education nationale, des inspecteurs pédagogiques régionaux EPS, des services déconcentrés des ministères de la Cohésion des territoires et des Sports et des services administratifs du rectorat, examine les demandes d'ouverture, de fermeture ou de renouvellement des sections dans le respect des principes posés par la circulaire n° 2011-099 du 29-9-2011 parue au BO n° 38 du 20 octobre 2011.

Les principes suivants sont réaffirmés ou adoptés pour les structures existantes et celles susceptibles d'être créées :

- L'avis du conseil d'administration est obligatoire avant de déposer le projet ;
- Le projet de la section sportive, référé aux programmes d'éducation physique et sportive, doit être un élément dynamique de la politique éducative de l'établissement. Lors de son élaboration ou de sa reconduction, les liens avec les différents projets (d'académie, d'établissement, d'EPS, d'association sportive) doivent être explicites et formalisés. A défaut, le dossier ne pourra être retenu ;
- Les ouvertures se feront de préférence pour la durée du cursus (4 ans au collège et 3 ans au lycée) ;
- La demande ne sera étudiée que si l'effectif de l'association sportive de l'établissement n'est pas inférieur à 19 % de l'effectif total en collège et à 9 % en lycée (moyennes académiques). Il est obligatoire que tous les élèves de la structure participent à l'association sportive ;
- Un effectif minimum de 20 élèves sera nécessaire ; pour la natation et les activités de pleine nature, il revient à l'enseignant de limiter l'effectif en fonction du niveau de pratique des élèves ;
- Une visite médicale, au minimum une fois par an, sera effectuée. Le suivi médical doit se faire en étroite collaboration entre le professeur responsable de la section, l'infirmier(e) et un médecin ;
- L'horaire de pratique sera inclus dans l'emploi du temps scolaire. La pratique sportive dans le cadre des horaires de la section ne peut se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS et il est indispensable de veiller au bon équilibre entre les deux, en respectant l'âge des élèves et leur emploi du temps. Ce temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève, réparties en 2 séquences si possible ;
- L'établissement doit faire appel à des partenariats extérieurs. Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations, l'aide au fonctionnement de la structure, le contrôle médico-sportif. Une convention écrite respectant les exigences de la présente circulaire doit être signée entre les parties concernées ;
- La responsabilité de l'animation de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour le bon fonctionnement et la cohérence de ce projet. Il interviendra, le cas échéant, avec l'aide d'un intervenant extérieur diplômé d'état ;
- Une attention particulière sera portée aux projets présentés par les établissements relevant de l'éducation prioritaire, par les lycées professionnels et aux projets valorisant la pratique féminine ou la mixité des genres ;
- Le conseil pédagogique, ou une instance regroupant notamment les professeurs concernés, évalue le projet de la section sportive scolaire chaque année. Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information. Elle doit faire apparaître les réussites et les difficultés rencontrées et permettre d'identifier les axes de progrès possibles ;
- Dans le cadre de la formation globale de l'élève, la maîtrise des compétences peut être reconnue et validée par toutes les instances impliquées dans le dispositif :
 - Au collège, les connaissances et les compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la section sportive scolaire, en complémentarité avec l'enseignement obligatoire de l'EPS, sont partie intégrante du processus d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elles doivent être prises en compte pour sa validation et portées sur le livret scolaire unique (LSU) de l'élève ;
 - Au lycée, une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève. Les acquisitions effectuées peuvent permettre l'obtention d'un diplôme de « jeune officiel » UNSS ou d'un diplôme fédéral.

Le strict respect des principes nationaux mentionnés ci-dessus sera contrôlé par le comité de pilotage académique. Après étude, seules les demandes remplissant ces conditions pourront obtenir une autorisation de reconduction ou d'ouverture.

.../...

Plus précisément, sur un plan académique, les critères suivants seront particulièrement analysés dans le cas des demandes de création :

1. La pratique des filles ;

2. Les zones vierges d'offre de sections sportives scolaires et/ou établissements REP+ et REP et/ou ruraux isolés ;

3. Les groupements d'activités les moins représentés (artistique, gymnique, entretien de soi, pleine nature) ;

4. La certification aux compétences de jeunes officiels et sur un plan plus large, des acquisitions formalisées en termes de compétences (du socle commun par exemple). Cette validation est exprimée par l'intermédiaire du LSU et/ou du bulletin scolaire et/ou du dossier scolaire et/ou de la note de vie scolaire et/ou à travers un diplôme spécifique (par exemple « de jeune officiel »).

Une nouvelle structure devra **respecter au moins 3 des 4 critères** précédents pour être labellisée, sans oublier les exigences précitées de conformité à la circulaire nationale.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de la section sportive, qui aura été validée par le comité de pilotage et Monsieur le recteur, sont à prévoir dans les dotations horaires des établissements.

Calendrier :

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019, les dossiers de renouvellement et de création devront parvenir par voie électronique pour le 20 septembre 2018, délai de rigueur, aux services :

- de la DOS 1 pour les établissements publics (dos1@ac-rouen.fr),
- de la DEP 1 pour les établissements privés (dep1@ac-rouen.fr).

1) Pour les renouvellements

Vous voudrez bien compléter avec le plus grand soin **la fiche intermédiaire d'information** jointe en annexe 1. Dans le cas d'un non-renouvellement, vous voudrez bien en informer les services respectifs (cf. encart « demande de reconduction » de la fiche intermédiaire).

2) Pour les demandes de création

Le **projet de création** joint en annexe 2 doit être complété avec la plus grande attention et être accompagné :

- Pour les établissements publics :
 - de la convention de partenariat signée et datée (cf. modèle joint en annexe 3) ;
 - des numéros de séance et d'enregistrement de l'acte du conseil d'administration dans « Dem'Act » portant autorisation de la création de la section. L'approbation des membres du conseil doit obligatoirement **concerner la rentrée 2019**.
- Pour les établissements privés :
 - de la convention de partenariat signée et datée.

Signé Denis ROLLAND